

RAPPORT **SUR L'ACTIVITÉ** en matière de rescrit

2023

A
Z
Z
Z
Z
Z

TABLE DES MATIÈRES

BILAN DE L'ACTIVITÉ DE RESCRIT EN 2023.....	3
1. Accessibilité de l'information sur les rescrits.....	3
Le site internet « www.impots.gouv.fr ».....	3
Le Bulletin officiel des Finances publiques – Impôts.....	3
2. Promotion du rescrit dans le cadre de la relation de confiance.....	3
Le rescrit au service de la relation de confiance.....	3
Les délais de réponse aux demandes de rescrit.....	4
Le « rescrit contrôle ».....	4
Le rescrit sur la taxe d'aménagement (article L. 80 B 13°).....	4
3. Hausse des sollicitations des services déconcentrés.....	4
Un petit nombre de rescrits portent sur l'interprétation de la loi (article L. 80 A).....	4
Hausse notable des demandes de rescrit sur des situations de fait (articles L. 80 B et L. 80 C).....	5
Le rescrit demeure majoritairement une offre de services de proximité.....	5
4. Répartition par type des rescrits traités par les services déconcentrés.....	6
Evolution du nombre de demandes selon le type de rescrit.....	7
Les délais moyens de traitement des rescrits des articles L. 80 B et L. 80 C sont stables.....	9
5. Le nombre de saisines des collèges territoriaux de second examen augmente en 2023.....	10
6. L'administration centrale continue de traiter essentiellement des rescrits généraux et des rescrits portant sur l'interprétation de la loi.....	11
Répartition des rescrits par type.....	11
Activité relative aux rescrits généraux et spécifiques.....	11
Délais moyens de traitement des demandes de rescrits généraux.....	12
Activité du collège national de second examen.....	12
Activité en matière de prix de transfert.....	13

Sauf mention contraire, les articles cités dans le rapport sont ceux du livre des procédures fiscales.

BILAN DE L'ACTIVITÉ DE RESCRIT EN 2023

1. Accessibilité de l'information sur les rescrits

Le site internet « www.impots.gouv.fr »

Les rubriques relatives au rescrit fiscal sur le site internet « www.impots.gouv.fr » ont été consultées **97 699 fois** en 2023¹ (72 459 visites en 2022 et 89 503 en 2021).

La rubrique spécifique à l'accompagnement fiscal des PME, en accès direct à partir de la page d'accueil, a été vue **7 903 fois** en 2023.

Le Bulletin officiel des Finances publiques – Impôts

Alimenté par l'administration centrale, la base documentaire BOFiP-Impôts permet d'informer les contribuables, particuliers comme entreprises, des prises de position de l'administration susceptibles de les concerner. Les rescrits retenus pour la publication en raison de la précision qu'ils comportent sur un point de droit sont anonymisés afin de pouvoir être publiés dans la série « RES » de la base dans le respect du secret fiscal.

Au 29 août 2024, **89** rescrits sont disponibles² dans cette base documentaire.

2. Promotion du rescrit dans le cadre de la relation de confiance

Le rescrit au service de la relation de confiance

Depuis le lancement de cette action de promotion du rescrit en mars 2019, la DGFIP réalise un suivi statistique des rescrits délivrés dans le cadre de l'accompagnement fiscal des PME³ : en 2023, **328** demandes de rescrits ont été traitées dans ce cadre, dans un délai moyen de **53** jours.

Créé en 2019, le Service Partenaire des Entreprises (SPE) s'adresse quant à lui, au sein de la Direction des grandes entreprises, aux grandes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire (ETI). Au 30 juin 2024, ce service recensait **85** groupes partenaires représentant environ **4 500** entreprises. En 2023, ce service a délivré **90** rescrits dans un délai moyen de **51** jours.

1 Les outils de suivi statistiques de la DGFIP permettent de mesurer la fréquentation du site pour trois rubriques : la page d'accueil « je demande un rescrit », la page relative au rescrit général « rescrit fiscal » et celle relative aux rescrits spécifiques « les modèles de rescrits spécifiques ».

2 <https://bofip.impots.gouv.fr/rescrits>

3 L'accompagnement fiscal est destiné aux PME au sens du droit européen, c'est-à-dire aux entreprises de moins de 250 salariés et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Les délais de réponse aux demandes de rescrit

En 2023, la DGFIP a reçu **22 341** rescrits (contre 20 553 en 2022, soit une augmentation de 9%) et en a traité **21 285** (contre 20 087 en 2022, soit une augmentation de 6%).

Depuis 2019, la DGFIP a fixé comme objectif de répondre dans un délai de trois mois à au moins 80 % des demandes de rescrits généraux, objectif porté à 84,5 % pour 2022 et à **85 %** pour 2023.

En 2023, à l'échelle nationale (administration centrale et services territoriaux), **93,89 %** des demandes de rescrits généraux ont fait l'objet d'une réponse dans le délai de trois mois. Ce taux était de 94,14 % en 2022.

Le « rescrit contrôle »

Applicable aux contrôles dont les avis ont été adressés à compter du 11 août 2018, le « rescrit contrôle » prévu au 10° de l'article L. 80 B permet au contribuable de demander à l'administration, en cours de contrôle, de prendre formellement position à l'égard des points examinés ; 13 rescrits « contrôles » ont été délivrés lors de contrôles fiscaux clos entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Ce régime est donc encore très peu sollicité.

Le rescrit sur la taxe d'aménagement (article L. 80 B 13°)

Un rescrit spécifique à la taxe d'aménagement (article L. 80 B 13°) a été créé dans le livre des procédures fiscales en conséquence du transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement (ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022). Ce rescrit concerne les projets supérieurs à 50 000 mètres carrés de surface taxable. Un rescrit similaire existait jusqu'en 2022 à l'article L. 331-20-1 du code de l'urbanisme. En 2023, aucun rescrit « taxe d'aménagement » n'a été délivré.

3. Hausse des sollicitations des services déconcentrés

En 2023, **21 709 demandes de rescrits ont été reçues par les services déconcentrés** (contre 20 004 en 2022), soit une augmentation de **9 %**. Le nombre de **rescrits traités** augmente de **6 %**, avec **20 758 rescrits traités** (contre 19 573 en 2022).

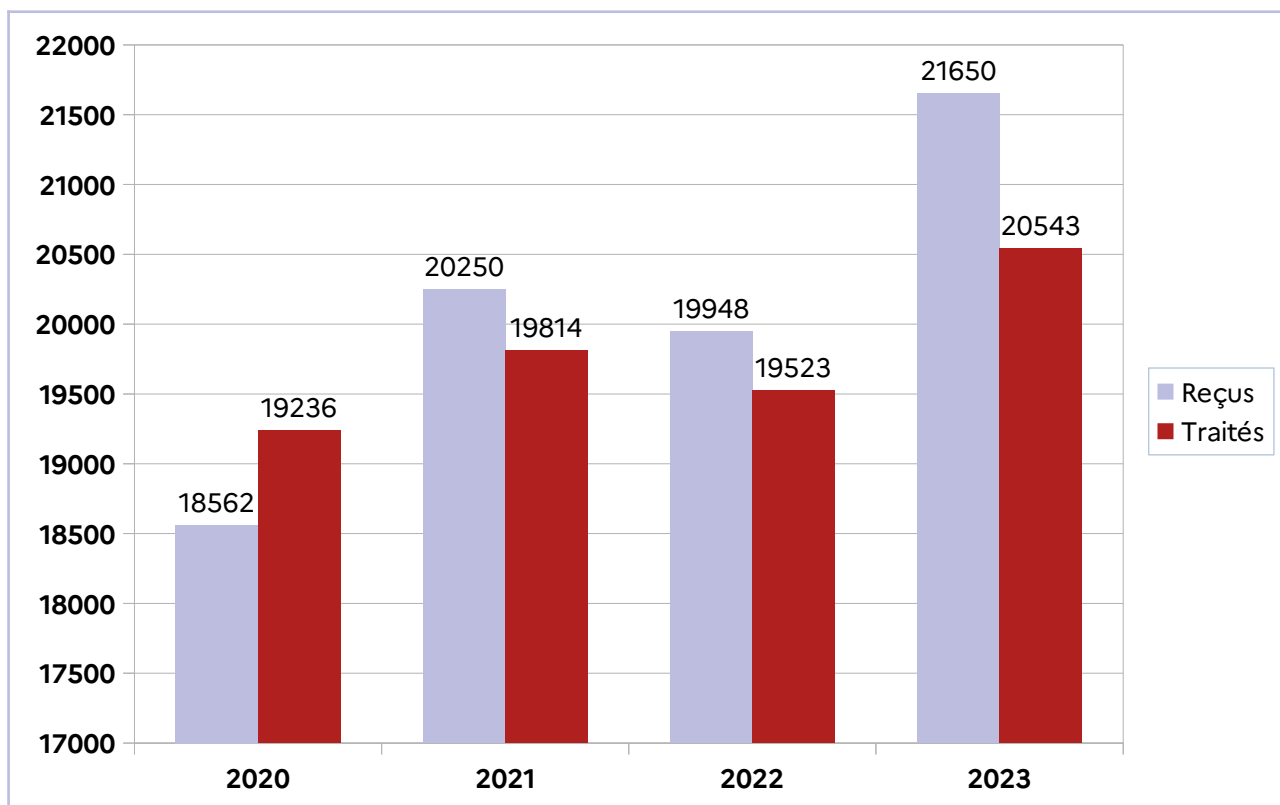
Un petit nombre de rescrits portent sur l'interprétation de la loi (article L. 80 A)

Cette catégorie de rescrit relevant en principe de la compétence de l'administration centrale (direction de la législation fiscale), le nombre de prises de position formelles sur l'interprétation d'un texte fiscal (1^{er} alinéa de l'article L. 80 A) par les services déconcentrés reste faible.

En 2023, **53 demandes** ont été reçues (56 en 2022), et **53 rescrits** délivrés (50 en 2022).

Hausse notable des demandes de rescrit sur des situations de fait (articles L. 80 B et L. 80 C)

Evolution du nombre de rescrits généraux traités et reçus par les services déconcentrés



Avec **21 655** demandes en 2023 (contre 19 948 en 2022), le nombre de demandes de rescrits relatives à une situation de fait **reçues** est en hausse de **9 %**, alors qu'il était en baisse en 2022 (- 1,5%).

Le total des rescrits **traités** dans ce cadre en 2023 s'élève quant à lui à **20 704** (contre 19 523 en 2022), soit une hausse de **6%** (- 1,5 % en 2022).

Le rescrit demeure majoritairement une offre de services de proximité

Les services déconcentrés traitent la quasi-totalité des demandes de rescrit adressées à la DGFiP (**97,17 %** en 2023 et 97,44 % en 2022).

4. Répartition par type des rescrits traités par les services déconcentrés

Type de rescrit	2023	2022
Rescrit général (1)	4 055	3 532
Rescrit général – Entreprises nouvelles déjà en activité	5 985	6 124
Rescrit général - Organismes sans but lucratif (2)	428	520
Rescrit amortissement exceptionnel et entreprises nouvelles (3)	1 602	1 406
Rescrit crédit impôt recherche (4)	153	212
Rescrit crédit impôt innovation	63	67
Rescrit crédit impôt recherche « étendu » (4)	9	15
Rescrit jeune entreprise innovante	791	865
Rescrit mécénat (5)	7 557	6 322
Rescrit détermination des catégories de revenus professionnels (6)	54	72
Rescrit taxe d'aménagement	0	-

1 Rescrit de l'article L 80 B, 1^o, dit rescrit général, hors rescrits « Entreprises nouvelles déjà en activité » et « Organismes sans but lucratif- OSBL ». Ces derniers sont rendus sur la même base juridique mais font l'objet d'un suivi statistique distinct.

2 Demandes déposées par les organismes sans but lucratif (OSBL) qui s'interrogent sur le caractère potentiellement lucratif de leur(s) activité(s). Ces demandes sont traitées suivant la procédure de rescrit général.

3 Ces données regroupent le rescrit « amortissements exceptionnels », qui permet d'obtenir confirmation de l'administration du bénéfice de certains régimes d'amortissements exceptionnels de plein droit (16 dossiers), et le rescrit « entreprises nouvelles » (1602 dossiers ; article L. 80 B, 2^o).

4 Le rescrit CIR est une procédure spécifique prévue au 3^o de l'article L. 80 B permettant à une entreprise d'obtenir la confirmation de l'administration que son projet relève d'une activité de recherche et développement (R&D). Depuis 2015, cette garantie est étendue, pour les petites entreprises⁴, à la validation du montant des dépenses attachées au projet, engagées ou à engager, qui sera pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt. Cette extension a donné lieu à la création d'une rubrique spécifique de rescrit, le rescrit « CIR étendu » (BOI-SJ-RES-10-20-20-20, § 5 et suivants), qui fait l'objet d'un suivi statistique distinct.

5 Réponses aux demandes de rescrits fondées sur l'article L. 80 C, qui s'adresse aux organismes souhaitant obtenir confirmation qu'ils relèvent bien de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (ci-après « CGI »).

6 Ces données concernent le rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels », qui permet d'obtenir confirmation de la catégorie d'imposition du revenu dont le contribuable relève (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou impôt sur le revenu ; article L. 80 B, 8^o).

4 Seules sont concernées les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 000 € pour les entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures et de denrées à emporter ou à consommer sur place ou la fourniture de logement, ou 450 000 € pour les autres entreprises.

La DGFIP réalise depuis décembre 2018 un suivi statistique des rescrits délivrés au bénéfice de petites et moyennes entreprises (PME)⁵ et cela quelle que soit la procédure de rescrit. Ce suivi a permis de dénombrier en 2023 **7 797** demandes de rescrits **traitées** au bénéfice de PME par les services déconcentrés (contre 6 810 en 2022).

Evolution du nombre de demandes selon le type de rescrit

➤ Les principales évolutions

– Le rescrit général, y compris les rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » et « Organismes sans but lucratif » (L. 80 B, 1^o), reste fortement sollicité et représente 50 % des réponses.

En 2023, le nombre de demandes de rescrits généraux reçues et traitées (y compris les rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL ») est stable avec **10 756** demandes **reçues** (contre 10 682 en 2022) et **10 468** rescrits **traités** (contre 10 563 en 2022), soit une hausse de **0,7 %** des demandes de rescrits **reçues** et une baisse de **0,9 %** des demandes **traitées** par rapport à 2022.

Hors OSBL et entreprises nouvelles, avec **4 055** dossiers **traités** en 2023 contre 3 919 en 2022, le nombre de rescrits généraux augmente de **3,5 %**.

Les trois principaux impôts concernés par ces demandes sont la taxe sur la valeur ajoutée (32 %), l'impôt sur le revenu (25 %) et l'impôt sur les sociétés (19 %).

La thématique « entreprises nouvelles déjà en activité » confirme son importance quantitative, même si elle est en léger recul. Le nombre de dossiers traités est de **5 985** dossiers **traités** en 2023 (contre 6 124 en 2022), soit une baisse de **2 %** par rapport à 2022. Les rescrits reçus connaissent une légère hausse de **1,5 %** avec **6 183** rescrits reçus (contre 6 094 en 2022). Ce thème de rescrit général représente **57 %** de l'ensemble des demandes de rescrits généraux traitées par les services déconcentrés (58 % en 2022).

Le nombre de rescrits « OSBL » baisse de **18 %**, avec **428** rescrits **traités** en 2023 contre 520 en 2022. Les demandes concernent notamment l'impôt sur les sociétés (51 % des demandes) et la taxe sur la valeur ajoutée (14% des demandes).

– Le recours au rescrit « mécénat » (L. 80 C) reste particulièrement important.

L'utilisation du rescrit « mécénat » par les organismes intéressés demeure très significative ; ce dernier représente un peu plus de **36 %** des dossiers **traités par l'administration fiscale en 2023** (contre 32 % en 2022).

Le nombre de demandes **reçues** afférentes à ce rescrit spécifique (8 137 contre 6 690 en 2022) continue sa progression (+ **22%**), après une augmentation de 3 % en 2022, tout comme le nombre de demandes traitées avec une augmentation de **20 %** de rescrits **traités** (7 557 rescrits contre 6 322 en 2022).

– Les demandes de rescrits « entreprises nouvelles » (L. 80 B, 2^o) augmentent de nouveau.

L'activité relative au rescrit « entreprises nouvelles » augmente de **14 %** avec **1 586** dossiers **traités** en 2023 (contre 1 395 en 2022). Le nombre de rescrits « entreprises nouvelles » reçus a augmenté de **14 %** avec **1 605** rescrits **reçus** (contre 1 414 en 2022).

⁵ Depuis 2021, le système d'information intègre l'ensemble des demandes des PME répondant à la définition européenne de ces entreprises.

➤ Les évolutions plus marginales

- Les demandes de rescrits « jeunes entreprises innovantes » (JEI - L. 80 B, 4°) baissent.

S'adressant à des entreprises définies par des critères de taille (PME), de détention du capital, d'activité (dépenses de recherche et développement) et d'ancienneté (moins de huit ans), le rescrit « jeunes entreprises innovantes » est en baisse. En 2023, il représente **791** demandes **traitées**, contre 865 en 2022 (- **9 %**), et **817** demandes **reçues**, contre 821 en 2022 (- **0,5 %**).

- Certains rescrits, notamment sur le CIR, représentent une faible part de l'activité globale (L. 80 B, 3°).

179 demandes ont été reçues en 2023 contre 166 en 2022, et **153** demandes ont été **traitées** en 2023 (contre 212 en 2022). Ces chiffres restent faibles au vu des enjeux financiers et de sécurité du financement procuré aux entreprises par le CIR.

Concernant le crédit d'impôt innovation, spécifique aux PME, **70** demandes ont été **traitées** en 2023 contre 67 en 2022. 63 demandes ont été reçues contre 67 en 2022.

Le dispositif mis en place en faveur des petites entreprises en 2015 demeure très peu sollicité par les entreprises. En 2023, **15** demandes de rescrits « CIR étendu » ont été **reçues** (contre 13 en 2022 et 13 en 2021) et **9** demandes ont été **traitées** (contre 15 en 2022 et 6 en 2021).

- Le rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels » (L. 80 B, 8°) est peu utilisé.

L'utilisation du rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels » baisse avec **54** demandes **traitées** en 2023 contre 72 en 2022 (-25 %), recouvrant une part très faible de l'activité de rescrit, avec 0,3 % des dossiers **traités** en 2023.

- Les demandes de rescrits « amortissements exceptionnels » (L. 80 B, 2°) restent marginales.

L'activité relative à ces rescrits reste très faible en 2023 (**16** dossiers **traités**) et confirme la tendance observée depuis plusieurs années (11 dossiers traités en 2022 et 16 en 2021).

Les délais moyens de traitement des rescrits des articles L. 80 B et L. 80 C sont stables

Délai légal	Type de rescrit (services déconcentrés)	Dispositions légales	Délai moyen de traitement (en jours)
3 mois	Rescrit général		
	Général	L. 80 B-1°	70
	Entreprises nouvelles déjà en activité	L. 80 B-1°	48
	OSBL (lucrativité)	L. 80 B-1°	59
	<i>Soit moyenne pour les rescrits 3 mois</i>		
3 mois (tacite)	Rescrits spécifiques		
	Amortissements exceptionnels	L. 80 B-2°	58
	Entreprises nouvelles	L. 80 B-2°	51
	CIR	L. 80 B-3°	75
	CIR étendu	L. 80 B-3°	62
	CII	L. 80 B-3°	69
	JEI	L. 80 B-4°	63
	Catégories de revenus (BIC/BNC)	L. 80 B-8°	78
	Catégories de revenus (IR/IS)	L. 80 B-8°	97
	<i>Soit moyenne pour les rescrits tacites 3 mois</i>		
Soit moyenne pour les rescrits 3 mois			57
6 mois (tacite)	Mécénat	L. 80 C	97

Source : applications ERICA et ILIAD-CONTENTIEUX – délai calculé entre la date de réception par la direction compétente ou, s'il y a lieu, la date de réception de la réponse du contribuable à la demande de renseignements complémentaires et la date de réponse par la direction compétente.

Pour les rescrits comprenant un délai de réponse de trois mois, le délai moyen de traitement s'établit à **57**. Il reste stable par rapport à 2022.

Les délais de traitement des rescrits généraux, « entreprises nouvelles déjà en activité », « OSBL », « amortissements exceptionnels », « entreprises nouvelles », « crédit d'impôt recherche » et « jeunes entreprises innovantes » sont stables.

Pour les rescrits comprenant un délai de réponse de six mois, le délai moyen de traitement s'établit à **97 jours** (101 jours en 2022).

Le délai moyen de traitement des rescrits délivrés au bénéfice des petites et moyennes entreprises (PME) est stable (**52 jours** en 2023, 52 jours en 2022).

La proportion de rescrits généraux traités dans le délai de trois mois par les services déconcentrés est de **94,62 %**.

5. Le nombre de saisines des collèges territoriaux de second examen augmente en 2023

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les usagers ont la faculté de solliciter un second examen d'une demande de rescrit auprès d'une instance collégiale.⁶

Le nombre de saisines du collège de second examen territorial était en baisse en 2022 par rapport à l'année précédent (-6,2 %). En 2023, la tendance s'inverse avec **533** demandes de second examen **reçues** (contre 434 en 2022, soit **+ 22,8 %**). La part des demandes de second examen par rapport au nombre de rescrits délivrés demeure cependant stable (**2,57 %** contre 2,22 % en 2022).

Les demandes de second examen concernent pour 41,8 % le rescrit général et pour 45,6 % le rescrit mécénat (**466** demandes au total pour ces deux catégories, contre 372 en 2022).

Au cours de l'année 2023, **435 avis ont été rendus** par les collèges territoriaux de second examen (chiffre en hausse **de 8,75 %**).

La part de contribuables ayant souhaité être entendus demeure élevée – demande faite dans **66,7 %** des demandes de second examen **en 2022** (66,5 % en 2022).

Dans 27 % des cas (27 % en 2022), **le collège a pris une position différente** de celle retenue dans l'avis délivré initialement par l'administration.

Conformément à la décision du Conseil d'État du 2 décembre 2016⁷, les rescrits délivrés après une décision rendue par un collège de second examen peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir lorsque le recours de plein contentieux ne permettrait pas au contribuable de faire valoir ses droits de manière équivalente en raison de l'impact économique et/ou commercial irrémédiable qu'entraînerait pour lui le fait de se conformer à l'avis de l'administration.

En **2023**, le nombre de recours pour excès de pouvoir à l'encontre de décisions défavorables rendues par les collèges territoriaux de second examen s'élève à **13** (comme en 2022).

⁶ Depuis le 1er septembre 2017, le nombre de collèges territoriaux de second examen est de neuf.

⁷ CE, 2 décembre 2016, ministère de l'économie et des finances c/ Société Export Press, n^{os} 387613, 387631, 387632, 387633, 387635, 387636, 387637 et 387638

6. L'administration centrale continue de traiter essentiellement des rescrits généraux et des rescrits portant sur l'interprétation de la loi

Répartition des rescrits par type

Le tableau suivant détaille la répartition par nature de rescrits des **555** demandes **traitées** (y compris les accords préalables en matière de prix de transfert - APP) par les services centraux de la DGFIP en 2023.

Type de rescrit	Nombre de rescrits traités
Rescrit sur une question de droit (article L. 80 A ,1 ^{er} alinéa)	22
Rescrit général et spécifique (article L. 80 B, 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 8 ^o , 9 ^o , 9 ^o bis et 13 ^o)	417
Rescrit abus de droit (article L. 64 B)	26
Rescrit établissement stable (article L. 80 B 6 ^o)	43
Accords prix de transfert (article L. 80 B, 7 ^o)	28
Rescrit valeur (article L. 18)	0
Rescrit mécénat (article L. 80 C)	19

Activité relative aux rescrits généraux et spécifiques

Avec **683** dossiers en 2023, le nombre de demandes de rescrits **reçues** a augmenté par rapport à 2022 (+ **17,7 %**). Cette évolution à la hausse est en sens inverse de celle des deux années précédentes (580 demandes reçues en 2022 et 625 en 2021, contre 734 en 2020).

Le nombre de dossiers traités en administration centrale augmente de 5 % en 2023 (**555** dossiers **traités** contre 528 en 2022) mais reste en deçà des chiffres de 2021 (653 demandes de rescrits traitées en 2021).

Conformément à leur mission, les services centraux traitent à cet égard essentiellement des demandes de rescrits généraux (**73,5 %** des dossiers traités en 2023).

Le nombre de rescrits généraux traités par l'administration centrale en 2023 a en particulier augmenté par rapport à l'année 2022 (**405 rescrits traités** contre 392 en 2022) sans retrouver le niveau de 2021 (505 rescrits).

Le nombre de rescrits « abus de droit » délivrés par les services centraux est en baisse de **23,5 %** avec **26** demandes **traitées en 2023**, contre 34 en 2022. Il retrouve le même niveau qu'en 2021.

Les questions de législation visées à l'article L. 80 A restent stables (**22** dossiers **traités** contre 21 en 2022).

Le nombre de rescrits « établissements stables » connaît quant à lui une hausse importante (**43** rescrits **traités** en 2022 contre 27 en 2022).

La loi de finances pour 2019 a introduit une mesure générale anti-abus applicable en matière d'impôt sur les sociétés, codifiée à l'article 205 A du CGI. Corrélativement, un nouveau rescrit spécifique a été créé et codifié au 9° bis de l'article L. 80 B. En 2023, **1** seul rescrit visé à cet article a été **délivré** par les services centraux (comme en 2022).

Parmi l'ensemble des demandes de rescrits traitées par les services centraux en 2023, **49** l'ont été au bénéfice de PME, dans un délai moyen de **77 jours**.

Délais moyens de traitement des demandes de rescrits généraux

Le délai moyen de traitement des demandes de rescrits généraux⁸ par les services centraux est passé de 152 jours en 2022 à **122 jours** pour l'année 2023. La proportion de dossiers traités dans le délai de trois mois reste stable, passant de 65 % à **67 %** en 2023. Un effort important doit donc encore être fait pour respecter le délai de trois mois de manière systématique.

Les délais de traitement des rescrits généraux traités en 2023 (L.80 B 1°)											
Nombre d'affaires traitées	Affaires traitées Dans le délai de 3 mois		Total des dossiers traités dans un délai supérieur à 3 mois et part dans le total des dossiers traités		Réponses traitées en plus de 3 mois						Délai moyen de traitement pour les affaires traitées en plus de 3 mois (en nombre de jours)
					Réponses dans un délai de 3 à 6 mois		Réponses dans un délai de 6 à 9 mois		Réponses au-delà de 9 mois		
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
405	271	67%	134	33%	74	55%	26	19%	34	25%	256

Activité du collège national de second examen

L'activité du collège continue sa constante progression depuis l'année 2019. En 2023, **34** demandes de second examen ont été reçues par le collège national, et **37** affaires ont été inscrites à l'ordre du jour de séances (contre 34 en 2022), soit une augmentation des affaires examinées de 9 % par rapport à 2022. A l'issue de ces séances, le collège a émis **37** avis.

Dans **8** affaires (soit environ 22 % des affaires examinées), le collège a infirmé totalement ou partiellement la position initialement retenue par le service émetteur du rescrit (contre 2 en 2022). Une affaire a fait l'objet d'une confirmation partielle (contre 2 en 2022). Une affaire a été confirmée et a fait l'objet d'une demande d'accompagnement spécifique (contre 3 en 2022). Une affaire a conduit à la demande de rédaction d'un rescrit à publier sur la base BOFiP.

Les contribuables et/ou leur conseil ont été systématiquement entendus par le collège, en mode présentiel ou par un système de visio-conférence.

Enfin, **3** décisions défavorables ont fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (contre 4 en 2022).

8 Rescrit général hors rescrits « Entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL ».

Activité en matière de prix de transfert

➤ Les résultats

Au cours de l'année 2023, **28 accords préalables de prix de transfert** ont été signés, contre 14 en 2022. Les accords signés sont majoritairement bilatéraux (57%).

➤ L'évolution de la demande

51 nouvelles demandes d'accords préalables de prix de transfert ont été formalisées en 2023.

Les secteurs d'activité visés dans les accords préalables de prix de transfert sont très variés. Toutefois, 5 grands secteurs économiques émergent : le secteur automobile, le luxe, l'informatique, l'énergie et le secteur pharmaceutique.

71% des accords préalables de prix de transfert déposés en 2023 concernent des accords bilatéraux ou multilatéraux et visent, sauf exceptions, une période de 5 ans. 72 % des demandes bilatérales portent sur des transactions au sein de l'Europe.

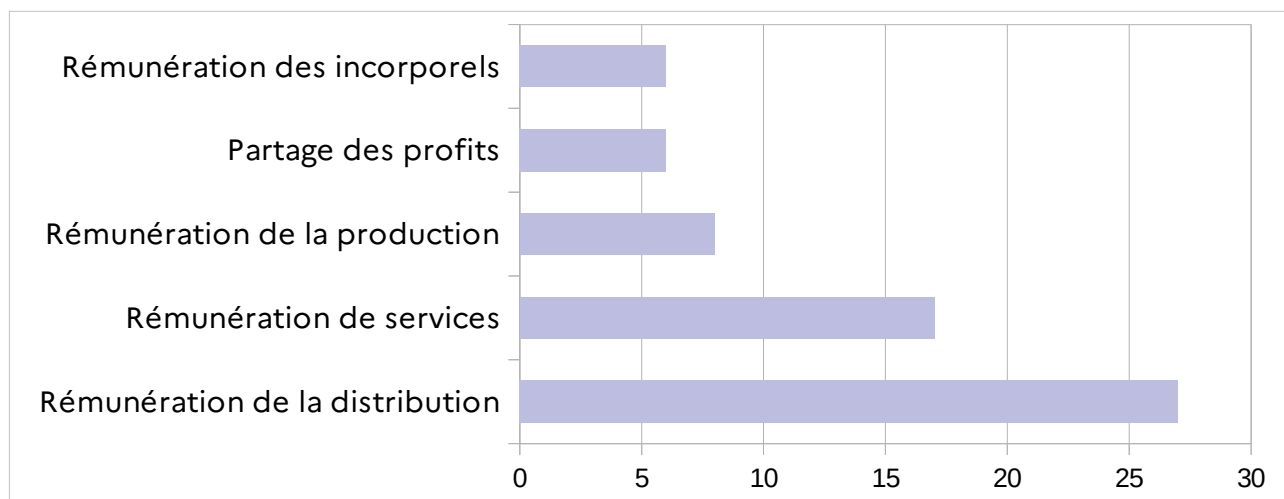
Les demandes d'APP unilatéraux sont en général motivées par les raisons suivantes :

- nombre trop important de pays concernés par les transactions ;
- cas simples.

L'ouverture d'une procédure bilatérale est systématiquement privilégiée, dès lors qu'un programme d'accord préalable de prix de transfert existe dans l'État à destination ou en provenance duquel est réalisé le flux faisant l'objet de la demande.

La nature des transactions visées dans les demandes d'accord préalable de prix de transfert est variée mais les demandes portent principalement sur la rémunération de distributeur et la fourniture de services.

Dossiers ouverts en 2023 – Typologie des transactions



➤ Les délais des accords préalables de prix de transfert

Les objectifs retenus en matière de délais d'instruction sont, sauf cas particulier et lorsque l'entreprise est en mesure de répondre rapidement aux demandes d'informations présentées au cours de l'instruction, la conclusion de tout accord préalable de prix de transfert dans un délai de 36 mois, à compter de la date de réception de la

documentation complète jusqu'à la signature de l'accord préalable de prix de transfert par l'ensemble des parties.

Les durées de négociation avec les autorités fiscales étrangères sont toutefois extrêmement variables et dépendent étroitement de la disponibilité de ces dernières. La conclusion des accords signés en 2023 a demandé un délai moyen de **37** mois (ce délai moyen était de 41 mois en 2022).